

# Décentralisation, "Système Barbet" et protection sociale des aliénés en Seine-Inférieure. Débats autour de la loi de 1838 sous la Monarchie de Juillet

Frédéric Carbonel

► **To cite this version:**

Frédéric Carbonel. Décentralisation, "Système Barbet" et protection sociale des aliénés en Seine-Inférieure. Débats autour de la loi de 1838 sous la Monarchie de Juillet. Mémoires de la protection sociale en Normandie, 2007, 6, pp43-73. <halshs-00208014>

**HAL Id: halshs-00208014**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00208014>**

Submitted on 18 Jan 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Décentralisation, « système Barbet » et protection sociale des aliénés en Seine-Inférieure: débats autour de la loi de 1838 sous la Monarchie de Juillet.

En 1830, les trois glorieuses portèrent à la tête de la municipalité rouennaise un patron du textile, un indienneur libéral, représentant de la bourgeoisie d'affaires ayant participé activement à la Révolution de Juillet, Henry Barbet (1789-1875)<sup>1</sup>. Henri Barbet fut maire de Rouen entre 1830 et 1847 ainsi que président du conseil général de la Seine-Inférieure, puis député de la Seine-Inférieure de 1831 à 1842 enfin de 1844 à 1846<sup>2</sup>. Il fut aussi membre du Tribunal de commerce ainsi que président du conseil d'administration de la banque de Rouen. Il devint pair de France à la fin de la Monarchie de Juillet. En 1844, Henry Barbet fut propulsé à la présidence du conseil de surveillance de l'asile Saint-Yon pour aliénés de Rouen car Barbet se voulait le principal promoteur de la lutte contre l'indigence dans l'agglomération rouennaise par le biais d'ateliers de charité permanents créés sous son impulsion. Officier de la Légion d'honneur en 1846, puis rallié au Second-Empire, il fut par la suite élu député au Corps législatif de 1863 à 1869 .

Devant la montée des revendications ouvrières, y compris au sein de l'agglomération rouennaise, la politique sociale d'Henry Barbet consista à lutter contre la mendicité tout en mettant la priorité de son action sur la mise au pas des pauvres « paresseux », « mauvais » pauvres qui ont fait de cette activité l'essentiel de leur mode de vie<sup>3</sup>. Certains ont même parlé, y compris les contemporains, de la mise en place d'un vrai plan municipal de fonctionnement pratique et idéologique: le « système Barbet<sup>4</sup> ». Barbet expliquait l'« utilité », ou plutôt « l'inutilité », du pauvre dans un contexte d'idées conservatrices mais aussi avec une nouvelle conception morale et libérale de l'ordre sociale. La politique municipale d'Henry Barbet ne fut certainement pas indifférente aux problèmes de la « folie » qui pouvaient de plus, à l'occasion, toucher des familles riches. Les aliénés, malgré leur handicap, pouvaient-ils rester

---

<sup>1</sup> Sur la famille Barbet voir CHALINE (J.-P.), *Les Bourgeois de Rouen. Une élite urbaine au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1982, pp106-108. et du même « Idéologie et mode de vie du monde patronal haut-normand sous le Second Empire » dans *Annales de Normandie*, juin-juillet 1988, n°2/3, p.195. Sur l'action du notable rouennais Henri Barbet voir le *Dictionnaire des parlementaires français*, t.1, Paris, 1891, pp161-162. ; EUDE (R.), *Les maires de Rouen (1800-1950)*, Rouen, Société libre d'émulation, 1950, 104p. ; GUÉROULT (G.), *Henry Barbet (1789-1875), maire de Rouen, issu d'une famille protestante du canton de Bolbec*, Paris, 2006, 64p. et MAREC (Y.), « Un grand notable libéral et sa politique de bienfaisance : Henry Barbet, maire de Rouen, pair de France (1830-1847) », *Colloque sur l'histoire de la Sécurité Sociale (Lyon, 1987)*, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité Sociale, Paris, 1988, pp361-373.

<sup>2</sup> Pour le contexte institutionnel et politique voir VIGIER (Ph.), *La Monarchie de Juillet*, Paris, 1965, 127p. ; BERTIER DE SAUVIGNY (G. De.), *La révolution de 1830 en France*, Paris, 1970, 336p. ; PINKNEY (D.), *La Révolution de 1830 en France*, Paris, 1988, 463p. Pour la Seine-Inférieure voir MOLLAT (M.) (S. Dir.), *Histoire de Rouen*, Toulouse, 1979, pp307-378. et CHALINE (J.-P.), *Rouen sous la monarchie de Juillet*, Rouen, C.R.D.P., 1971, 36p.

<sup>3</sup> Voir AGUET (J.-P.), *Contribution à l'histoire du mouvement ouvrier. Les grèves sous la Monarchie de Juillet (1830-1847)*, Genève, 1954, 408p. ; ROSANVALLON (P.), *Le moment Guizot*, Paris, 1985, « La politique de résistance », pp293-304. et MAREC (Y.), « Lendemain de Révolution: l'agitation ouvrière dans la région rouennaise en 1830 » dans *Études Normandes*, 1981, n°4, pp47-56.

<sup>4</sup> Voir SASSIER (Ph.), *Du bon usage des pauvres. Histoire d'un thème politique XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1990, pp209-263. et MAREC (Y.), *Bienfaisance communale et protection sociale à Rouen (1796-1927)*, Paris, La Documentation Française, 2002, t.1, pp101-116.

fainéants? Quelle administration, l'État, le département ou la mairie devait prioritairement les prendre en charge? Selon quelles modalités? Mais surtout à quel coût<sup>5</sup>? Et pour quels résultats?

L'ensemble de ces préoccupations renvoyaient autant au souci de moralisation de la société qu'à la « question sociale » voire à l'organisation politique de l'assistance par l'État<sup>6</sup>. La loi du 30 juin 1838, une loi « de sécurité, de bienfaisance et de charité publique », fut votée sous le second ministère Molé (15 avril 1837- 8 mars 1839), adoptée le 6 juillet 1838 au Palais de Neuilly par le roi Louis-Philippe en présence de Montalivet, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, dont le père avait occupé les mêmes fonctions sous la Restauration<sup>7</sup> et Barthe, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes. Le ministère Molé pensait mettre un terme aux « vides » juridiques nés de l'abolition des lettres de cachet sous l'Assemblée constituante les 13 et 16 mars 1790<sup>8</sup>. Molé avait été grand juge et ministre de la justice sous la Restauration puis avocat et député du centre droit sous la Monarchie de Juillet<sup>9</sup>.

La loi de 1838 faisait bien de la question du traitement de la « folie », une forme de compromis entre les pouvoirs de l'état, d'un côté, et ceux des collectivités locales, des médecins et des familles, de l'autre. Elle fut aussi autant une « question politique » que « technico-étatique »<sup>10</sup>. En effet, Molé pouvait s'appuyer sur le « parti du château » c'est à dire les nombreux députés fonctionnaires soucieux d'assurer leur carrière et près à le soutenir<sup>11</sup>. Mais, la loi de 1838 ne résolut pas l'ensemble des conflits qui étaient générés par la hausse des faits de folie, liés eux-mêmes aux changements profonds de civilisation notamment au passage à la société industrielle. Nous verrons que cette loi pouvait même ouvrir une période de nouveaux affrontements entre d'un côté, les adversaires, républicains et royalistes, des pouvoirs jacobins de l'État car leurs revendications étaient liées à la question de la défense des libertés individuelles ainsi qu'à celles des droits civiques et de l'autre, les partisans d'un État protecteur largement interventionniste puisque ces derniers pouvaient critiquer fermement la « décentralisation » largement mise en oeuvre sous la Monarchie de Juillet. Pourtant la prise en charge de la « folie » semblait bien organisée en Seine-Inférieure au début du régime de Juillet.

Or, dès cette époque, le non-interventionnisme de l'état favorisa, de fait, les injustices et les déséquilibres entre assistance pour « aliénés riches » et assistance pour « aliénés pauvres ». Ainsi, la loi adoptée le 30 juin 1838 malgré la richesse des discussions qui l'ont entourées, et à laquelle l'élu rouennais Henry Barbet participa directement, n'a pas réussi à empêcher les

---

<sup>5</sup> Sur la question des liens entre précarité, exclusion, maladie et insécurité sociale voir CASTEL (R.), « De l'indigence à l'exclusion, la désaffiliation. Précarité du travail et vulnérabilité relationnelle » dans J. Donzelot (S. Dir.), *Face à l'exclusion. Le modèle français*, Paris, 1991, pp137-167. ; du même « La dynamique des processus de marginalisation: de la vulnérabilité à la désaffiliation » dans *Marginalité et exclusion sociales, Cahiers de Recherches Sociologiques*, 1994, n°22, pp11-25. et *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé?*, Paris, 2003, 95p.

<sup>6</sup> PROCACCI (G.), *Gouverner la misère. La question sociale en France (1789-1848)*, Paris, 1993, pp227-253. Pour le contexte sociale et économique voir aussi RIGAUDAS-WEISS (H.), *Les enquêtes ouvrières en France entre 1830 et 1848*, Paris, 1938, 262p. et VERLEY (P.), *Nouvelle histoire économique de la France contemporaine*, t.2, *L'industrialisation 1830-1914*, Paris, 1989, 128p.

<sup>7</sup>Voir BOLLOTTE (G.), « Les projets d'assistance aux malades mentaux avant la loi du 30 juin 1838 » dans *Information Psychiatrique*, juin 1965, pp508-511.

<sup>8</sup> QUÉTEL (C.) (présentation de ), *La loi de 1838 sur les aliénés*, vol.1, *L'élaboration*, Paris, 1998, pp5-27.

<sup>9</sup> Voir BOLLOTTE (G.), *Op. Cit.*, p.508.

<sup>10</sup>COFFIN (J. Ch.), « L'Asile » dans Ch. Prochasson et V. Duclert (S. Dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, 2002, pp153-164. Pour le contexte national voir aussi NADAUD (M.), *Mémoires de Léonard, ancien garçon maçon*, Paris, 1976, « Année 1838 », pp200-207.

<sup>11</sup> Pour le contexte politique voir DÉMIER (F.), *La France du XIX<sup>e</sup> siècle (1814-1914)*, Paris, 1997, p.132.

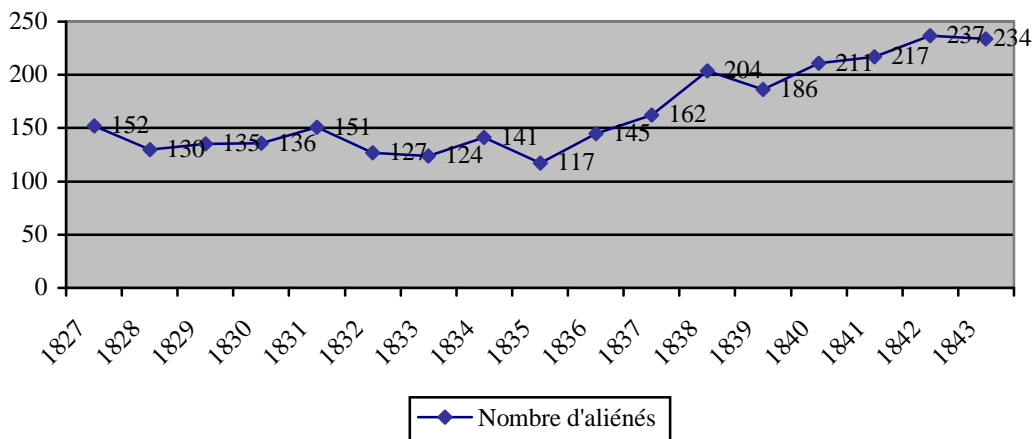
antagonismes locaux liées à la « décentralisation ». Ainsi, entre autres, les discussions financières occasionnées par les dépenses de traitement des aliénés indigents, désormais les plus nombreux notamment en Seine-Inférieure, en témoignèrent largement<sup>12</sup>. Après avoir dressé le tableau de l'assistance aux aliénés en Seine-Inférieure au cours des années 1830, nous analyserons les interventions d'Henry Barbet dans le domaine de la « santé mentale » juste avant l'adoption de la loi de 1838 puis les conséquences sociales et financières de l'application de celle-ci. Nous verrons au final en quoi ces dernières pouvaient expliquer pour partie la crise de la « décentralisation » induisant celle de la « protection sociale » des « aliénés » à la fin de la Monarchie de Juillet.

## I-Développement des ateliers de travail sous la Monarchie de Juillet et assistance aux aliénés en Seine-Inférieure.

### A-La Révolution de Juillet, la prise en charge de la « folie » et le montant des subventions départementales accordées aux aliénés indigents.

Si nous analysons le nombre annuel des admissions à l'asile Saint-Yon entre 1828 et 1831, soit de la fin de la Restauration au début de la Monarchie de Juillet, nous observons une forte progression de l'assistance aux aliénés sur trois ans, de 130 à 151 aliénés internés par an, soit un quasi retour à la situation d'internement annuel de l'année 1827, la plus forte sous la Restauration<sup>13</sup>.

Graphique n°1: Nombre annuel des admissions à l'asile Saint-Yon de 1827 à 1843 inclus<sup>14</sup>.



<sup>12</sup> Sur la décentralisation voir ROSANVALLON (P.), *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, 1990, pp79-80.

<sup>13</sup> Bibliothèque municipale de Rouen (B.M.R), Bouteville (L. de) et Parchappe de Vinay (J.-B.), *Notice statistique sur l'asile des aliénés de la Seine-Inférieure (maison de Saint-Yon de Rouen), pour la période comprise entre le 11 juillet 1825 et le 31 décembre 1843*, Rouen, 1845, 131p. avec un plan de l'asile et 8 tableaux.

<sup>14</sup>B.M.R, Bouteville (L. de) et Parchappe de Vinay (J.-B.), Op. Cit..

Cette hausse importante et continue des admissions annuelles, au tournant de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, ne fut pas sans conséquences financières pour le département de la Seine-Inférieure puisqu'il devait contribuer au financement de l'assistance destinée aux aliénés les plus misérables depuis l'ouverture de l'asile public départemental pour aliénés (y compris si nous excluons l'année 1825, où le coût d'un aliéné par jour représenta certainement plus du double du salaire d'un tisserand travaillant dans la région de Rouen). Ce « coût » était, en effet, essentiellement du, à l'investissement financier initial dès l'ouverture de l'établissement. En fait, depuis le 6 novembre 1815, un arrêté ministériel assignait les dépenses des aliénés aux communes de leur domicile de secours et à défaut au département. De plus, le prix de la journée pour 1 aliéné interné à Saint-Yon dépassait largement le salaire journalier d'un tisserand à la mécanique (homme, femme ou jeune enfant) travaillant 15 heures à 15 heures trente par jour dans l'industrie textile de la région de Rouen entre 1826 et 1830

Tableau n°1: Le prix de la journée pour 1 aliéné de la Restauration au début de la monarchie de Juillet comparé au salaire d'un tisserand à la mécanique de la région de Rouen<sup>15</sup>.

Années	Salaire d'un tisserand à la mécanique, femmes et jeunes gens (en francs)	Prix de la journée pour 1 aliéné en francs
1825		3,33
1826	1,25	1,94
1827		1,54
1828		1,49
1829		1,44
1830	0,80 à 0,85	1,35
1831		1,23
1832		1,24
1833		1,19
1834	1,25	1,18

Si nous comparons le coût des dépenses pour un aliéné sous la Restauration avec ceux du début de la Monarchie de juillet, nous constatons qu'il fut en moyenne d'environ 1,94 francs entre 1825 et 1829 puis d'environ 1,23 francs au tout début de la Monarchie de Juillet, soit entre 1830 et 1834. Ainsi, si la diminution significative du prix de la journée d'un aliéné à l'asile Saint-Yon pouvait être due au tout début de l'amortissement des investissements financiers réalisés par

<sup>15</sup> D'après « Les salaires dans la région de Rouen (1826-1834 », enquête de Villermé cité dans BOIVIN (M.), *Le mouvement ouvrier dans la région de Rouen, 1851-1876. La première Internationale et la démocratie sociale*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1989, t.1, p.64. et B.M.R, Boutteville (L. de), *Notice statistique sur l'asile départemental des aliénés établi pendant les dix premières années de son existence à Rouen, du 11 juillet 1825 à fin décembre 1834, présenté à Monsieur le Baron Dupont-Delporte et M.M. les membres du Conseil Général du département*, Rouen, 1835, Tableau n°23.

le conseil général de la Seine-Inférieure et par la ville de Rouen, elle ne pouvait expliquer à elle seule la nette baisse des subventions départementales pour aliénés indigents à partir de 1830.

De même, ce n'est pas la baisse relative des internements entre 1831 et 1833 qui pouvait la motiver puisqu'au contraire le coût d'un interné devenait moins important à partir du moment où les locaux de Saint-Yon étaient occupés en nombre et en permanence donc plus rentabilisés de même que les soins rendus plus efficaces. En tous les cas, elle ne pouvait pas non plus être une raison de la baisse des dépenses annuelles pour traiter l'aliénation au tout début de la monarchie de Juillet qui passèrent de 494,54 francs en 1830 à 424,55 francs en 1834 (ni non plus celle des subventions départementales pour aliénés indigents passées de 292,41 francs en 1830 à 23, 26 francs en 1833). D'ailleurs dans le même temps, l'inscription de l'entretien obligatoire des aliénés indigents aux dépenses municipales avait été rejetée par la chambre des députés en 1832<sup>16</sup>. Cette réalité témoignait-elle d'un désengagement financier progressif du département en matière de gestion de la santé mentale en Seine-Inférieure bien avant la loi de 1838? Certainement : le 2 juin 1831, le conseil général de la Seine-Inférieure demanda au conseil municipal de Rouen qu'il prit une plus grande part financière pour aider à l'attribution des pensions gratuites attribuées aux aliénés indigents. Le conseil général voulait voir les charges budgétaires concernant l'asile Saint-Yon afférentes à la ville de Rouen être réévaluées<sup>17</sup>. De plus, le 7 novembre 1831, les locaux de l'asile pour aliénés de Rouen furent agrandis afin d'augmenter le nombre des cellules et des cours pour traiter les « aliénés furieux » alors que les plus agités déambulaient toujours en dehors des dortoirs communs. Enfin, du 1<sup>er</sup> janvier 1831 au 7 novembre 1831, la population de l'établissement s'était accrue de 33 aliénés.

En fait, le problème de la rentabilité financière de l'asile Saint-Yon était devenue une question cruciale de la vie politique départementale dès le tournant de la Restauration et de la Monarchie de Juillet. Peu avant la Révolution de Juillet, depuis le 18 février 1830, des ateliers de travail pour tous les aliénés pauvres, sur le modèle des « Workhouses » anglais, avaient été organisés à l'intérieur de l'asile Saint-Yon officiellement afin de leur trouver une occupation mais en réalité afin de réaliser des économies de gestion et pour mieux rentabiliser l'établissement. Or, peu après, la mise en place du « système municipal » du maire conservateur et libéral Henry barbet, à partir d'août 1830, coïncida avec la nomination du docteur Saint-Simonien Debouteville comme directeur de l'asile Saint-Yon en octobre 1830.

### B-« Workhouses » pour traiter la « folie » et nomination du Saint-Simonien Debouteville à la tête de l'asile Saint-Yon.

Dans les années 1830, le Saint-Simonisme eut un réel écho à Rouen puisqu'il recevait l'appui du *Journal de Rouen* dont l'un de ses principaux rédacteurs était l'avocat libéral Visinet, franc-maçon de la Loge des Arts Réunis de Rouen et membre de la commission des prisons. Visinet était proche du journal le *National*, importateur des idées de la société « Aide-toi, le ciel t'aidera » présidée et créée par le doctrinaire Guizot à laquelle appartenait de jeunes médecins libéraux de gauche voire d'anciens carbonari comme le médecin aliéniste Ulysse Trélat (1795-1879) un ami de Buchez (1796-1865), spécialiste de médecine mentale, futur président de l'Assemblée Nationale Constituante en 1848, passé comme Buchez par la Charbonnerie, la

---

<sup>16</sup> Voir BOLLOTTE (G.), Op. Cit., 1965, p.509.

<sup>17</sup> Archives Départementales de la Seine-Inférieure (A.D.S.M.), Procès-Verbaux du conseil municipal de Rouen, séance du 2 juin 1831.

Franc-Maçonnerie et le Saint-Simonisme<sup>18</sup>. De Bouteville revendiquait les idées saint-simoniennes largement. Il était abonné au journal le *Globe*, dont le rédacteur en chef était alors Michel Chevalier bras droit de Prosper Enfantin. Debouteville était un élément important de la politique municipale d'Henry Barbet dont l'objectif prioritaire était d'éradiquer la mendicité mais aussi de « moraliser » les classes ouvrières notamment dans les quartiers de grande pauvreté comme dans le Faubourg Saint-Sever de Rouen, rive gauche, mais aussi dans les quartiers plus à l'est<sup>19</sup>. Or, pour ceux là y compris les aliénés indigents ne pouvaient rester « fainéants » puisque depuis 1830 tous les rouennais devaient être mis au travail sans exception. Dès cette époque la « Maison de Saint-Yon » pour aliénés prit une ampleur qui pouvait la comparer à une « petite entreprise » bien gérée avec son propre règlement intérieur dont la publicité était réalisée en 1832<sup>20</sup>.

Tableau n°2: répartition des aliénés hommes dans les ateliers de travail de l'asile Saint-Yon en mai 1830.

Activités des aliénés travailleurs	Aliénés Hommes
Jardinage	20
Buanderie	1
Cuisine	1
Pharmacie	1
Réfectoire des pensionnaires (1ère classe)	1
Réfectoire des pensionnaires (2d classe)	2
Emplois divers dans les cours et dortoirs	9
Total	34

Tableau n°3: répartition des aliénées femmes dans les ateliers de travail de l'asile Saint-Yon en mai 1830.

Activités des aliénées travailleuses	Aliénés Femmes
Buanderie	22
Couture	46

<sup>18</sup> Voir BOLLOTTE (G.), « L'assistance aux malades mentaux à Paris de 1789 à 1838 » dans *Annales Médico-Psychologiques*, 1966, p.397.

<sup>19</sup> Sur les objectifs de la municipalité Barbet voir CHALINE (J.-P.), Op. Cit., Paris, 1982, pp295-296. et MAREC (Y.), « Moralisation des milieux populaires et maîtrise de l'espace rouennais sous la Monarchie de Juillet » dans A. Fourcault (S.Dir.), *La ville divisée. Les ségrégations urbaines en question. France XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1996, pp.244-255. Sur le contexte social, culturel et politique de la pauvreté à Rouen voir MAREC (Y.), *Pauvres et philanthropes à Rouen au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rouen, C.R.D.P., 1981, 137p. et du même « Pauvres et miséreux à Rouen dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle » dans *Cahier des Annales de Normandie*, n°13, 1981, pp.143-170.; « Misère, pauvreté et institutions sociales: l'exemple de Rouen au XIX<sup>e</sup> siècle » dans *Le social aux prises avec l'histoire, Publications conjointes de Vie Sociale et des Cahiers de la Recherche sur le Travail Social* (CEDIAS- Musée Social et Université de Caen), mai 1989, n°1, pp105-112. et du même *Pauvreté et protection sociale aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Des expériences rouennaises aux politiques nationales*, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 408p.

<sup>20</sup>B.M.R., Deboutteville (L.), Op. Cit., Rouen, 1835, Tableau n°26. et A.D.S.M., *Règlement de l'asyle départemental des aliénés établi à Rouen*, Rouen, 1832, 49p.

Emplois divers dans les cours et dortoirs	16
Total	84

De plus, l'idée d'une « moralisation » des aliénés, voire d'une « régénération » pour certains, était concomitante du programme libéral d'Henry Barbet soutenu par le *Journal de Rouen* et Visinet. L'application menée par Debouteville à l'intérieur de Saint-Yon s'identifiait à celles des Workhouses nées en Angleterre où aucune assistance n'était laissée sans contrepartie laborieuse des assistés<sup>21</sup>. Mais, cette volonté sincère de « régénération », au double dessein physique et moral, des catégories les plus pauvres et les plus touchées par la « folie » au sein du département allait être limitée par des considérations financières. En effet, comment moraliser les « aliénés » indigents et leur redonner une « santé physique et mentale » alors que le conseil général diminuait ses subventions pour justement les plus pauvres d'entre eux ? Cela participait-il à la volonté des notables rouennais de baisser considérablement les dépenses consacrées aux aliénés, jugées trop excessives, en Seine-Inférieure depuis 1830?

Tableau n°4: Les dépenses du Conseil général pour les aliénés indigents de la Restauration au début de la Monarchie de Juillet<sup>22</sup>.

Années	Dépenses annuelles pour 1 aliéné (1825-1834) en francs	Nombre d'aliénés indigents	Montant de la subvention départementale pour les aliénés indigents dans les dépenses annuelles (en francs)
1825	1218,78	27	131,63
1826	708,85	62	610,32
1827	562,28	65	578,92
1828	544,85	79	455,19
1829	527,98	72	493,29
1830	494,54	77	292,41
1831	455,94	100	105,68
1832	456,01	100	108,28
1833	435,49	100	23,26
1834	424,55	101	-----

Ce dilemme, pour les médecins comme pour les notables rouennais, renvoyait aux catégories d'aliénés, instaurées à l'asile Saint-Yon pour faciliter sa gestion et assurer un fonctionnement efficace (y compris pour les aliénés mis en pension par les familles bourgeoises) depuis son ouverture en 1825 : d'un côté les « aliénés riches » plus privilégiés, de l'autre les « aliénés pauvres » indigents. De plus, depuis cette année là les fonds provenant des aliénés placés par les familles aisées étaient particulièrement importants: ils allaient de près de 30% en 1827 à près de 50% en 1843. En outre, ils dépasseront toujours la part des subventions départementales, qui malgré la loi de 1838 iront en régressant (de près de 40% en 1826 à moins

<sup>21</sup> Voir DÉMIER (F.), *Histoire des politiques sociales. Europe, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1996, pp14-15.

<sup>22</sup> B.M.R, d'après Boutteville (L. de), Op. Cit. Rouen, 1835, Tableau n°23.



de 5% en 1843) mais aussi des communes (toujours à moins de 5% entre 1825 et 1843) et même des hospices (qui oscillera entre 25 et 35% pour la même période). Ainsi, la part du budget de l'asile Saint-Yon pris en charge par les familles riches fut donc considérable tout au long de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Or, en 1834 la proportion d'aliénés en rapport à la population était deux fois plus importante à Rouen que dans l'ensemble du département c'est dire l'acuité de cette question pour le notable Henry Barbet tiraillé entre ses fonctions de membre du conseil général qu'il présidait et de maire de Rouen lorsqu'il prit connaissance de la circulaire du ministre de l'intérieur Thiers datée du 29 juin 1835. En effet, devant la montée de l'insécurité publique liée à l'explosion du nombre des aliénés indigents laissés à l'abandon, Thiers voulait voir reposer la charge globale du traitement social de la « folie » sur les seuls conseils généraux. Sa décision fut discutée par les chambres des pairs et des députés pour le budget de l'année 1836. Ainsi, l'article 6 de loi des finances du 18 juillet 1836 faisait valoir que les frais relatifs aux aliénés indigents seraient effectués sur les disponibilités variables des conseils généraux sans préjudice des concours de la commune de domicile ou des hospices<sup>23</sup>. De plus, depuis 1834 le conseil d'état avait admis que les communes n'étaient pas obligées de supporter la charge des aliénés nécessiteux puisqu'il n'existait aucune loi sur ce sujet. Il laissait donc reposer l'ensemble sur les dépenses variables des départements<sup>24</sup>. Tandis qu'elles instituaient un inspecteur général des maisons d'aliénés, l'aliéniste Ferrus les circulaires Thiers, datées des 20 et 25 juin 1836, rappelèrent dans le même temps que les conseils généraux étaient les seuls tenus à ces dépenses<sup>25</sup>.

Ainsi en séparant à l'intérieur de l'établissement en fonction du mode de placement mais aussi du statut social les aliénés, l'asile Saint-Yon suppléait bien au désengagement financier de l'État pour traiter la « folie » avant la loi de 1838. Rappelons que les « internés » étaient répartis en quatre classes en fonction de la fortune des familles<sup>26</sup>. Ces catégories, à l'exclusion des « pensionnaires » étaient majoritairement constituées de « petites gens »<sup>27</sup>. De plus, y compris, à l'intérieur de la catégorie des pensionnaires, les administrateurs avaient distingués quatre classes en fonction de la fortune des familles avec des pensions payés allant de 450 à 15000 francs<sup>28</sup>. Une somme jugée non extraordinaire pour les plus riches. La quatrième catégorie était donc constituée des indigents dont les places gratuites étaient payées par le département; la troisième par les aliénés pensionnaires qui étaient restés à la charge des hospices et des communes de la Seine-Inférieure du fait de leur domiciliation ou de leur premier placement; la seconde, par les aliénés qui étaient à la charge des départements voisins (par exemple l'Eure); enfin, la première, par ceux dont l'hospitalisation était payée par les familles soit les plus riches<sup>29</sup>. Les administrateurs avaient aussi réservé 110 places gratuites pour les aliénés les plus nécessiteux réparties en proportion des arrondissements, dont dix gérées directement par le Préfet de la Seine-Inférieure, mais rendues rapidement très insuffisantes. Au 31 mars 1834, 31 employés et 30 religieuses servaient au gardiennage et à l'encadrement des aliénés de Saint-Yon, soit un employé pour 6 ou 7 hommes aliénés et une religieuse pour 7 ou 8 femmes aliénés<sup>30</sup>. Plusieurs infirmières

---

<sup>23</sup> Voir GUILLAUME (M.) (S. Dir.), *La protection sociale. Son histoire à travers les textes*, t.1: 1780-1870, Paris, Association pour l'étude de la protection sociale, 1998, pp251-255.

<sup>24</sup> Voir BOLLOTTE (G.), Op. Cit., 1965, p.509.

<sup>25</sup> Voir BOLLOTTE (G.), Op. Cit., 1965, p.509. et QUÉTEL (C.), Op. Cit., 1998, pp9-10.

<sup>26</sup> B.M.R, Annuaire des 5 départements de l'Ancienne Normandie, année 1835, p.289.

<sup>27</sup> B.M.R, Deboutteville (L.), Op. Cit., Rouen, 1835, pp6-7.

<sup>28</sup> B.M.R, Annuaire des 5 départements de l'Ancienne Normandie, année 1835, p.289.

<sup>29</sup> B.M.R, Deboutteville (L.), Op. Cit., Rouen, 1835, pp6-7.

<sup>30</sup> B.M.R, d'après l'Annuaire des 5 départements de l'Ancienne Normandie, année 1835, p.289.

laïques viendront par la suite faire appliquer le règlement et la discipline hygiénique en plus du médecin en chef, du chirurgien et des quatre internes<sup>31</sup>.

Ainsi, l'organisation quasi parfaite de l'assistance aux aliénés en Seine-Inférieure masquait en réalité de douloureux affrontements politiques notamment en ce qui concernait les frais d'hébergement, de nourriture et d'entretien occasionnés par les plus pauvres des « fous ». Par exemple, depuis le 15 mars 1836 le conseil municipal de Rouen avait enregistré une demande pour que les dépenses de traitement de ces derniers soient complètement mis à la charge du département selon la circulaire du ministère de l'intérieur datée du 29 juin 1835. La ville de Rouen s'opposait donc à ce que l'immense partie de ces dépenses resta au budget des communes et des hospices de la Seine-Inférieure en vertu du mode de placement des aliénés. Le 2 mai 1836 le Préfet fit remonter la doléance au gouvernement dans l'attente d'une réponse rapide mais aussi d'une clarification de ces interventions<sup>32</sup>. Les discussions antérieures à la loi de 1838 allaient illustrer toutes les difficultés de l'organisation d'une assistance aux aliénés: la décentralisation put apparaître alors comme une solution de facilité<sup>33</sup>.

Tableau n°5: les catégories d'aliénés à l'asile Saint-Yon en 1835.

1 <sup>ère</sup> catégorie	Les pensionnaires dont les familles paient une somme annuelle	de 450 à 1500 francs
2 <sup>d</sup> catégorie	Aliénés envoyés par les départements voisins moyennant une pension forfaitaire	450 francs
3 <sup>e</sup> catégorie	Aliénés placés par les communes ou hospices de la Seine-Inférieure	350 francs
4 <sup>e</sup> catégorie	Indigents appartenant à des communes ayant moins de 10000 francs de revenu et dans lesquelles ne se trouvent pas d'hospices	Places gratuites dont le département fait les frais (en proportion de la population de chaque commune ; en fonction de ses revenus > ou < à 10000 francs ; ou dans lesquelles il existe un hospice ou non)

<sup>31</sup> B.M.R, Debouteville (L.) et Parchappe (J.-B.) , Op. Cit., Rouen, 1845, pp66-67.

<sup>32</sup> A.D.S.M, sur cette confrontation voir les Procès Verbaux du Conseil Municipal de la ville de Rouen, délibérations du 15 mars 1836 et du 2 mai 1836,

<sup>33</sup> A.D.S.M, *Ministère de l'intérieur et des cultes. Législation sur les aliénés et les enfants assistés.*

T.1: Aliénés: recueil des lois, décrets et circulaires ministérielles, 1790-1879, Paris, 1880, 250p. ; T.2: Aliénés: discussion de la loi sur les aliénés à la chambre des députés et à la chambre des pairs, 1837-1838, Paris, 1881, 559p. ; T.3: Aliénés: // (Suite et fin), Paris, 1884, 400p. Les tomes 2 et 3 sont consultables à la Bibliothèque Nationale de France, Rééd. Analectes Théraplix, 1989, 5 vol., 239p., 450p., 169p., 113p., 100p. et 140p.

Sur la loi de 1838 voir QUÉTEL (C.), Op. Cit., vol. 1, *L'élaboration*, 172p. et vol. 2 *L'application*, 139p., Paris, 1998. et du même « D'où vient la loi de 1838 sur les aliénés » dans *L'Histoire*, novembre 1988, n°116, pp73-74.

Voir aussi BOLLOTTE (G.), Op. Cit. dans *Annales Médico-Psychologiques*, 1966, pp398-401. ainsi que CASTEL (R.), « Avant-propos » dans *L'internement psychiatrique, Médecins, familles, Hôpitaux et la loi de 1838*, Ministère de la Justice, Paris, mars 1979, ppV-VI. et du même *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, 1976, « De la psychiatrie comme science politique », pp191-231.

Tableau n°6: les quatre classes d'aliénés pensionnaires à l'asile Saint-Yon en 1835.

Aliénés pensionnaires	Pensions payés par la famille
1 <sup>ère</sup> classe	15000 francs
2 <sup>d</sup> classe	1000 francs
3 <sup>e</sup> classe	675 francs
4 <sup>e</sup> classe	450 francs

Tableau n°7: répartition des places gratuites réservées aux aliénés indigents à l'asile Saint-Yon en 1835.

Arrondissement de la Seine-Inférieure	110 places gratuites réservées aux aliénés indigents dont
Rouen	23
Le Havre	18
Yvetot	25
Dieppe	18
Neufchâtel	16
Places à la disposition directe du Préfet	10

Lors des discussion sur la nécessité d'une loi sur les aliénés à la chambre des pairs et des députés à plusieurs reprises la situation de l'asile Saint-Yon fut évoquée notamment au cours de la séance additionnelle de la chambre des députés menée le jeudi 29 juin 1837. Les parlementaires y insistèrent, entre autres, sur les efforts menés à Rouen pour assister les aliénés. Puis, lors d'une séance de la chambre des pairs tenue le mercredi 7 février 1838 le « gigantisme » de l'établissement rouennais sembla stupéfier l'assemblée des pairs de France<sup>34</sup>. Les multiples prises de parole tenues le 13 avril 1838 par le député Henry Barbet, par ailleurs maire de Rouen, donnent de bonnes indications sur la politique départementale mais aussi municipale notamment en ce qui concernait la position intéressée des familles riches méfiantes envers les pouvoirs de l'état mais aussi des médecins. Ces échanges montraient parfaitement la vision d'un notable de province face au monde de la « folie » sous la Monarchie censitaire<sup>35</sup>. Barbet voulait mettre l'accent sur « l'asile Saint-Yon » comme « modèle de rentabilité financière » avec des résultats scientifiques et médicaux. Il prônait une gestion libérale « efficace ». Il craignait une protection sociale ouverte à tous les aliénés.

## II-La loi de 1838: entre difficultés d'assistance départementale et critique de la décentralisation.

Barbet avait sans doute lu Jean-Baptiste Say (1767-1832) notamment son *Cours complet d'économie politique* résumant sa conception de l'état: « à parler rigoureusement, la société ne doit aucun secours, aucun moyen de subsistance à ses membres [...]. Celui qui se présenterait à

<sup>34</sup> T.2: Aliénés: discussion de la loi sur les aliénés à la chambre des députés et à la chambre des pairs, séance du jeudi 29 juin 1837 et séance du 7 février 1838.

<sup>35</sup> Sur la notion de notabilité dans la France censitaire voir DÉMIER (F.), Op. Cit., 1997, pp169-175 .

elle sans ressources serait obligé de les réclamer d'un autre membre de la société, celui-ci pourrait demander à connaître le titre en vertu duquel on lui impose cette charge et il serait impossible de lui montrer»<sup>36</sup>. Mais il n'était pas non plus un adepte fervent du « laissez-faire, laissez-passer ». Pourtant sa vision de l'état semblait bien celle d'un gouvernement à « bon marché » et « peu agissant ». D'ailleurs un fonctionnement uniquement décentralisé reportant toutes les charges financières sur les communes et le département n'était-il pas porteur de nombreuses difficultés voire d'inégalités qui seraient nuisibles à terme au « système Barbet »? En effet, comment concilier à l'échelle d'un seul département, quel qu'il soit, les intérêts des communes, du conseil général, des familles riches et des indigents victimes de la maladie sans une forte régulation des charges financières au moins au niveau régional voire national? Comment préserver aussi l'intérêt des patients avec ceux des médecins sans éclairer sur les droits et pouvoirs de chacun? Pour Barbet, la législation devait bien apporter des réponses précises à toutes ces interrogations. Or, entre une défense inconditionnelle du secret médical et une certaine perplexité quant aux modes de financement décentralisés des asiles spécialisés, la discussion de la loi sur les aliénés à la chambre des pairs et des députés put à certains moments tourner court. Quelle fut alors l'attitude du représentant Henry Barbet? En quoi le vote de la loi d'assistance pour les aliénés en 1838 remit subrepticement en cause les modalités du « Système Barbet » sans que lui même n'ait réellement pu lutter contre tous ses dangers?

#### A-De la défense du secret médical aux modes de financement décentralisés.

La discussion de la loi sur les aliénés à la chambre des députés illustra-t-elle l'échec des interventions du représentant Henry Barbet? En effet, en analysant ces interventions nous avons pu constater qu'il défendait en réalité les préoccupations de ses électeurs composé en majorité de bourgeois rouennais. Il se voulait le garant de ses valeurs et de ses intérêts. Nous avons classées ces prises de paroles en quatre groupes thématiques répondant aux quatre questions qui semblaient avoir constitué l'armature des soucis du député. Barbet ne fut, par ailleurs, pas bien reçu par les partisans d'un état interventionniste en matière de gestion des conflits relatifs à la santé publique ainsi qu'à la sécurité sociale.

Première interrogation, les intérêts des aliénés riches et privilégiés étaient-ils préservés par la loi? Lors des discussions du 13 avril 1838 relatives au premier article de la loi<sup>37</sup>, le député de Lodève (Hérault) Fumeron d'Ardeuil (1783-1870) proposa de remplacer le terme « établissement » par celui d'« hospice ». L'amendement fut fortement combattu par Henry Barbet qui pensait que les administrateurs pourraient grâce à ce changement de termes empêcher les aliénés placés en pension d'accéder aux soins de l'établissement. Il pensait notamment aux personnes âgées des familles riches, devenues démentes ou séniles: « on rend un service immense aux personnes qui peuvent payer pension pour faire soigner leurs parents malades, on donne à l'établissement un revenu qui permet d'admettre un plus grand nombre d'aliénés ». Un argument de poids à une époque où il n'existait pas de maison de retraite y compris pour les plus riches car ils étaient obligés de rester à la charge des familles. En effet à Saint-Yon, entre 1827 et 1845, sur

---

<sup>36</sup> Cité dans GUESLIN (A.), *L'État, l'économie et la société française XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1992, pp32-37.

<sup>37</sup> Pour se référer à la loi de 1838 on consultera soit les sources indiquées ci-dessus (notamment aux A.D.S.M. ou à la B.N.F) soit à sa publication in extenso dans CASTEL (R.), *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Op. Cit., 1976, pp316-324. (On peut aussi la consulter intégralement sur le site internet du Centre Hospitalier Charcot-Morbihan <http://.ch-charcot56.fr/textes/11838-17443.htm>).

914 aliénés accueillis, dont l'âge était connu des médecins, plus de 44,5% avaient plus de 45 ans (soit 407 aliénés, dont 37 avec plus de 65 ans). L'argument d'Henry Barbet se situait donc à l'appui des premières mesures du vieillissement, des effets de la révolution démographique et du recul de la mortalité: rappelons qu'entre 1820 et 1830, l'espérance de vie des hommes à la naissance passe de 39 ans à 48 ans et celui des femmes de 40 à 52 ans<sup>38</sup>. Les progrès de la longévité et de l'espérance de vie devenaient, sous la Monarchie de Juillet, un vrai problème de société. Ainsi, tandis que les classes d'âges des plus de 50 ans restaient encore minoritaires dans la population globale de la Seine-Inférieure elle était relativement importante dans la population asilaire de Saint-Yon notamment celles des femmes aliénées âgées: 7 femmes aliénées entre 50 et 59 ans pour 1000 habitants de cette classe d'âges et 7 femmes aliénées pour ce même contingent à 60 ans et plus<sup>39</sup>. Or, pour Henry Barbet seuls les « vieux » ou les « vieilles » les plus riches arriveraient à surmonter ces difficultés à la différence des vieillards aliénés déshérités et misérables.

Tableau n°8: Rapport du nombre des admissions par classe d'âges pour 1000 habitants de la Seine-Inférieure (comparé au rapport des classes d'âges dans la population départementale en 1841<sup>40</sup>).

Classes d'âges	Hommes aliénés/ 1000 habitants de cette classe d'âges	Femmes aliénées/ 1000 habitants de cette classe d'âges	Total des aliénés des deux sexes/ 1000 habitants de cette classe d'âges	Nombre d'habitants de cette classe d'âges/1000 habitants en Seine-Inférieure
0-9 ans	0	0	0	218
10-19 ans	0	4	4	184
20-29 ans	2	4	6	162
30-39 ans	4	7	11	141
40-49 ans	5	1	6	117
50-59 ans	3	7	10	89
60 ans et plus	1	7	8	89

Le nombre élevé des « vieillards » pauvres à l'intérieur de Saint-Yon pouvait présenter un réel péril pour l'efficacité scientifique de l'établissement. L'asile pouvait devenir une vaste « renfermerie » à faible rendement économique alors que la vie en ville était funeste à la vieillesse, y compris pour les familles bourgeoises qui voulaient elles aussi pouvoir se décharger de la sénilité des ascendants. Par conséquent, pour Henry Barbet, l'absence de structures médicales gériatriques ne devait pas entraîner de confusion entre « vieux pauvres aliénés », qui

<sup>38</sup>Pour le contexte voir BOIS (J.-P.), *Histoire de la vieillesse*, Paris, 1994, 127p. et BOIS (J.-P.), *Les vieux de Montaigne aux premières retraites*, Paris, 1989, notamment les chapitres IX et XI, pp297-333. et pp365-398. Voir aussi BOURDELAIS (P.), *L'âge de la vieillesse. Histoire du vieillissement de la population*, Paris, 1997, 503p.

<sup>39</sup>B.M.R., Debouteville (L.) et Parchappe (J.-B.), *Op.Cit.*, 1845, pp20-21.

<sup>40</sup> Le recensement de 1841 comptabilisait 731206 habitants en Seine-Inférieure. Voir B.M.R., Debouteville (L.) et Parchappe (J.-B.), *Op.Cit.*, 1845, pp20-21. Voir aussi le Tableau n°3 de l'annuaire du Bureau des longitudes.

seraient considérables, et « vieux riches atteints d'aliénation », arithmétiquement moins nombreux. La position fut acquise au sein des parlementaires puisqu'elle permettait de ne pas instaurer un élément d'imbroglia supplémentaire entre « hospice » et « établissement pour aliénés ». Cependant, l'asile Saint-Yon n'allait-il pas, finalement, servir de « maison de retraite »? Par ailleurs l'asile n'était-il pas déjà devenu un mouroir pour tout une classe de sa population? En effet, le taux de décès interne à l'asile Saint-Yon effrayant pouvait déjà résulter des problèmes de vieillissement au coeur de l'agglomération rouennaise<sup>41</sup>. Au final, ce fut bien la position d'Henry Barbet qui l'emporta à la chambre malgré les explications de Fumeron d'Ardeuil, dont l'amendement non retenu, ne fut même pas mis aux voix : les établissements pour aliénés resteraient « pour aliénés » et non des « hospices » pour tous les vieillards avec des exceptions sans nul doute pour les « vieux séniles riches ».

A l'opposé de Barbet, le député de la Lodève combattit pour que l'argent des départements servent essentiellement et prioritairement aux aliénés indigents: l'amendement « n'a pas d'autre portée que celle-ci: déclarer que l'obligation imposée au département de former des établissements de cette nature n'a pour objet que de recueillir, aux frais des départements, les aliénés pauvres. Cela n'empêche pas que, conformément à une autre disposition de la loi, et suivant que le conseil général le trouverait opportun, on ne puisse, s'il y a lieu, si on a les moyens de le faire, ménager dans ces hospices des locaux où l'on pourrait admettre des malades payants » précisa Fumeron d'Ardeuil. Ce dernier poursuivit ses prises de parole en demandant à ce que les placements d'office ne soient pris en compte qu'avec l'accord du Préfet même si les aliénés étaient pensionnaires car l'établissement restait aux frais du département. Ce fut à nouveau Henry Barbet qui, présenté comme un « praticien » de l'exécution des lois, intervint pour placer cette proposition au rancart: chaque année le conseil général de la Seine-Inférieure « d'après les demandes qui sont faites, décide du nombre de places qui seront accordées aux indigents, et ensuite, pour les cas où il s'en présenterait en plus grand nombre, il laisse encore quelques places à la disposition des préfets. Si les malades qui paient ne trouvent point assez de places, on les envoie dans les établissements privés » insista Barbet. A l'inverse, Fumeron d'Ardeuil rappela que « dans les trois quarts des départements de la France, où il n'y a pas de semblables établissements, les choses ne se passent point ainsi ». De plus la Seine-Inférieure était alors un département industriel globalement riche, à la différence de l'Hérault plutôt rural, ce qui permettait depuis longtemps d'envisager plus concrètement des investissements en équipements suffisants.

Le ministre de l'intérieur promit que, justement, la discussion ouverte sur la loi pourvoierait à ces problèmes. Mais, la réalité fut plus cruelle pour attirer l'attention des pouvoirs publics car depuis l'année 1836 les aliénistes rouennais observaient une augmentation considérable des internements à l'asile Saint-Yon suivie d'une progression presque constante depuis le début de la Monarchie de Juillet. Ceci s'expliquait surtout par l'afflux des femmes aliénées indigentes au sein de l'asile de la Seine-Inférieure qui prit un essor considérable à partir des années 1844-1845-1846, début de la grande crise économique et sociale du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle : un chaos qui frappa fortement toute l'agglomération rouennaise<sup>42</sup>. Une circulaire datée du 5 août 1839 rappellera l'esprit de la loi 1838 (notamment l'article 25): « tout aliéné dangereux doit d'abord dans un intérêt de sûreté générale, être séquestré; et, s'il ne possède aucune ressource, il doit être traité aux frais de l'administration publique [... Mais] la loi du 30 juin 1838 n'est pas seulement une loi de police; c'est aussi une loi de bienfaisance. Il est des aliénés dont la

---

<sup>41</sup> Entre 1827 et 1845, 6 aliénés internés à l'asile Saint-Yon ont plus de 75 ans.

<sup>42</sup> MAREC (Y.), Op. Cit. Paris, 2002, t.1, pp117-123

condition est trop déplorable, quoiqu'ils ne menacent point la sécurité des citoyens, pour que la société ne leur vienne pas en aide. Tous ceux surtout qui sont en proie au premier accès d'un mal que l'art peut dissiper doivent être admis à recevoir les secours de la science et de la charité<sup>43</sup> ». Or, dès avril 1838, les tourments du député de la Seine-Inférieure notamment son attention particulière portée aux aliénés des familles les plus riches parurent avoir été spécialement prémonitoires. En effet, pour la Seine-Inférieure, la loi n'allait-elle pas définitivement alourdir les difficultés de gestion de l'asile public créé en 1825 comme un établissement scientifique modèle au regard des notables? Enfin, n'allait-on pas entamer l'extraordinaire travail des aliénistes rouennais qui finiraient par crouler sous le poids des soins à donner aux aliénés les plus indigents donc doublement plus handicapés? La suite des événements ne fit pas démentir les prévisions d'Henry Barbet entre 1827 et 1837, la moyenne des admissions à l'asile Saint-Yon était de 138 par an. Après 1838, elle dépassera systématiquement le chiffre de 200 admissions par an sauf pour l'année 1839. Quelques années après le vote de la loi sur les aliénés, entre 1838 et 1843, soit en 6 années, le nombre total des admissions à Saint-Yon allait être équivalent à celui des 11 années antérieures à 1838. Peu de temps serait donc consacrer aux soins des aliénés les plus riches.

De plus cette attention qui devait être accordée aux familles bourgeoises supposait, pour Barbet, un usage privilégié des « placements volontaires » (articles 8 à 17 de la loi), c'est à dire avec l'accord tacite et le soutien de la parentèle de l'aliéné en plus du certificat médical. Or ceci fut loin d'être le cas à Saint-Yon puisque le nombre très élevé d'admission signifiait la pratique courante des « placements d'office » (articles 18 à 24 de la loi) c'est à dire ordonnés par l'autorité publique qui était le plus souvent le Préfet. Ces derniers placements concernaient prioritairement les aliénés indigents ou vagabonds à la charge publique<sup>44</sup>. Mais, déjà en 1835, plus d'un quart des places de l'asile Saint-Yon était réservé aux aliénés indigents. Pour Henry Barbet, maire de Rouen et président du conseil général, comment s'y retrouver dans une loi dont un des objectifs premiers était la police et la sécurité publique, liés à la pauvreté et l'ensemble de ses nuisances sociales (mendicité, vol, alcoolisme...), alors qu'il aurait souhaité que le traitement effectué par les aliénistes servent en priorité les intérêts des familles riches victimes de ces « aliénations »? La science et les finances publiques ne devaient-elles pas d'abord aider les plus méritants c'est à dire les plus aisés?

Cependant, ce parti pris rentrait en contradiction avec la politique de « moralisation » voulue aussi par la municipalité Barbet. La police et les maires pouvaient, d'après la loi, proposer des mesures de placement pour garantir l'ordre municipal. La recrudescence des internements à l'asile Saint-Yon l'année même de l'adoption de la loi de 1838 semblait bien illustrer la prépondérance des « placements d'office » qui aboutira, en définitive, à l'encombrement rapide de l'établissement au grand dam d'Henry Barbet. Était-ce la fin programmée de l'établissement public modèle de Saint-Yon qui avait voulu, selon ses fondateurs, assurer une certaine mixité sociale en son sein? Les familles des aliénés riches de l'agglomération rouennaise devraient-elles s'adresser à des asiles privés, sous contrat, comme la loi le rendait possible mais aussi comme cela pouvait se pratiquer en dehors de la Seine-Inférieure dans des Maisons de santé au bénéfice exclusif de pensionnaires aisés<sup>45</sup>?

---

<sup>43</sup> Cité dans QUÉTEL (C.), *Op. Cit.*, vol. 2 *L'application*, 1998, p.8.

<sup>44</sup> Sur la différence entre « placement d'office » et « placement volontaire » et ses évolutions voir CASTEL (R.), *Op. Cit.*, 1976, pp237-239.

<sup>45</sup> Par exemple celle de Montmartre à Paris dirigée par le docteur Esprit-Sylvestre Blanche (1796-1852), le frère d'Antoine-Emmanuel-Pascal, médecin de la prison Bicêtre de Rouen.

Tableau n°9: Nombre total des aliénés de « toutes espèces » internés à Saint-Yon entre 1827 et 1843 (17 années).

Hommes	Femmes	Deux sexes	% hommes	% femmes
1475	1334	2809	52,5%	47,5%

Second point crucial, pour Henry Barbet, le secret médical et la cohésion des familles bourgeoises pourraient-ils être maintenus par la loi face aux dangers d'arbitraire des médecins<sup>46</sup>? Lors de la même séance, du 13 avril 1838, le député Barbet proposa un amendement sur l'article 8 de la proposition de loi notamment le paragraphe concernant l'utilisation du certificat médical pour le placement d'un aliéné. Henry Barbet contestait la procédure médicale permettant l'internement d'un aliéné qui pouvait notamment se faire avec « un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée ». Il voulait qu'une formulation plus simple lui soit substituée par un amendement tenant en une phrase: « un certificat de médecin, constatant l'état mental de la personne à placer ». Celle-ci permettrait à la fois de limiter l'arbitraire des médecins mais aussi de conserver le secret médical car, selon Barbet, il y avait « une foule de circonstances » où le médecin pourrait difficilement indiquer « les particularités de la maladie ».

Plus grave, le député de la Seine-Inférieure craignait « que la personne chargée de recevoir le malade ne le reçoive, quoique le médecin mette dans le certificat que la personne est aliénée, mais qu'il n'y a pas nécessité de la traiter dans une maison d'aliénés » alors qu'on pouvait la garder chez elle et dans sa famille: « parce que je trouve que, quand la sécurité publique n'est pas compromise par le degré d'aliénation mentale d'un individu, les familles doivent être maîtresses de le traiter chez elles » expliquait Barbet. Le député de la Seine-Inférieure précisa aussi le sens de son intervention: « j'ai proposé cet amendement par l'inquiétude que j'ai eue que la rédaction de l'article ne donnât lieu à l'arbitraire de la part de certains médecins ». Le rapporteur de la loi au nom du ministère de l'intérieur lui rétorqua qu'il était nécessaire que le certificat du médecin « constate toutes ces choses » en vue d'arrêter des individus troublant la tranquillité publique comme le stipulait l'article 8. La séance fut houleuse et la prestation d'Henry Barbet hachée par de nombreux parlementaires criant « Aux voix, aux voix!!! ». Barbet fut alors apostrophé par le député du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris Salverte (1771-1839), aux idées libérales proche des bonapartistes, opposant de gauche à la Monarchie de Juillet. Pourtant, Barbet reçut le soutien inattendu du député Calemard-Lafayette (1783-1873), député de la Haute-Loire, médecin au Puy, membre de l'opposition légitimiste tardivement rallié au projet du gouvernement Molé. Calemard-Lafayette envisageait même d'aller plus loin en imposant l'adjonction obligatoire d'un ministre du culte au médecin d'asile<sup>47</sup>.

<sup>46</sup> Sur les questions médicales, politiques et culturelles posées par la loi de 1838 voir CASTEL (R.), « Le traitement moral: thérapeutique mentale et contrôle social au XIX<sup>e</sup> siècle » dans *Topique*, n°4, 1970, pp109-129. et VILLEY (R.), *Histoire du secret médical*, Paris, 1986, 241p. Sur la famille voir aussi TOLEDANO (A.-D.), *La vie de famille sous la Restauration et la Monarchie de Juillet*, Paris, 1943, 254p.

<sup>47</sup> Voir BOLLOTTE (G.), Op. Cit., 1965, pp510-512. et du même Op. Cit., 1966, pp399-400.



Or, l'« amendement Barbet » fut rejetée par l'assemblée plus réticente qui trouva « le système Barbet » (les termes sont inscrits in extenso dans le compte rendu de séance) trop incomplet pour résoudre la question de la « folie » et les nécessités du contrôle social posées par le ministre de l'intérieur Montalivet. Fut-ce un échec pour le député de la Seine-Inférieure? Non, car son intervention très favorable en fait à la « médecine libérale » posait de nombreuses questions qui ne furent pas entièrement résolues par la suite: en effet comment faire coexister l'intervention de l'état avec la déontologie médicale, notamment le « secret » en ce qui concernait la santé des patients? En faisant des médecins, les instruments d'une politique sociale de l'état, ne justifierait-on pas les excès de leur « pouvoir » avec l'impartialité, la haine des familles, les erreurs de diagnostics? L'état n'allait-il pas cautionner l'arbitraire des médecins au détriment des libertés individuelles profitant ainsi des nombreux désarrois sommeillant dans certaines familles plus fragiles que d'autres?

Troisième point d'importance qui prolongeait le précédent, comment concilier les libertés individuelles et la protection des familles avec la contrainte des soins exigés par la loi<sup>48</sup>? Le député Barbet soutint les remarques du député du Haut-Rhin Golbéry (1786-1854), ancien officier de l'armée napoléonienne et ancien procureur général de Colmar, avocat de formation, élu du centre gauche, futur partisan du ministre Guizot. En effet, Golbéry souleva le problème de la restriction de sortie d'un aliéné interné et de l'absence de clarté concernant l'article 14 de la proposition de loi. L'aliéné pouvait, selon cet article, sortir de l'asile s'il disposait d'une requête du curateur, d'un époux (ou épouse), des ascendants (s'il n'a pas d'époux ou épouse), des descendants (s'il n'y a pas d'ascendants), des frères (ou soeurs) ou d'une personne autorisée par « le conseil de famille ». Golbéry soulignait toutes les menaces d'utilisation que comportait cette article car il permettait de jouer sur l'opposition entre les libertés individuelles au sein des membres d'une même famille avec ces différents intérêts particuliers. « Le conseil de famille » semblait donc le meilleur juge puisqu'il pouvait réunir l'ensemble de ses intérêts afin de régler les conflits entre collatéraux. Il était souvent le lieu où naissait ses désaccords.

Henry Barbet mettait aussi l'accent sur ce manque de lucidité des législateurs qui évoquaient dans le même article pour parler des ascendants ou descendants de « à défaut de parents à ce degré, par tout autre personne ». L'article 14 devait bien être reprecisé ensuite concernant notamment la place et le rôle du « conseil de famille ». En matière de gestion de ses conflits intérieurs ceci n'était pas sans rappeler un certain retour à l'Ancien Régime avec ses « tribunaux de famille » supprimés en l'an IV de la 1<sup>ère</sup> République<sup>49</sup>. De plus il annonçait une rupture complète dans les mentalités car « le système de la famille large » se trouvait de fait dépossédée de ses fonctions traditionnelles au profit du pouvoir médical (l'aliéniste) et étatique (le préfet). Ces derniers préféraient s'appuyer sur « la petite cellule familiale » à la différence des valeurs de la famille large encensée sous l'Ancien Régime.

Pour les aliénistes il s'agissait de privilégier les ascendants et les descendants proches et directs plutôt que la famille élargie soumise à toutes les intrigues et convoitises. Or, l'idée que le milieu familiale pouvait être absolument néfaste à toute action thérapeutique n'était pas forcément bien appréciée par des notables comme Henry Barbet non convaincu de la pratique de l'« isolement ». Elle était d'ailleurs déjà sujette à discussion, y compris chez les médecins, en

---

<sup>48</sup> Pour une discussion des rapports entre la « famille » et la loi de 1838 voir FOUCAULT (M.), *Le pouvoir psychiatrique, Cours au collège de France. 1973-1974*, Paris, Gallimard, Hautes-Études, 2003, pp17-18. et pp95-105.

<sup>49</sup> Voir CASTEL (R.), *Op. Cit.*, 1976, p.310.

raison du nombre élevé des internements arbitraires<sup>50</sup>. En revanche Esquirol avait bien signifié l'ambition aliéniste dans un mémoire daté de 1832: « une loi sur l'isolement des aliénés doit avoir pour but la santé et la liberté de ces malades<sup>51</sup> ».

Dernier point, pourquoi, pour le député-maire de Rouen le statut de Saint-Yon fondé sur une répartition des dépenses quadripartite entre les familles aisées, les communes, les hospices et le département pouvait servir d'exemple à la première loi française sur les aliénés? Le député de l'Orne Goupil de Préfelin (1791-1848) de la majorité conservatrice avait insisté le 3 avril 1837 sur ce constat: « les établissements fondés par l'administration coûtent dix fois plus que les établissements fondés par les particuliers; et, surtout quand il s'agit d'aliénés, il y a des établissements religieux qui sont régis d'une manière admirable et qui se contentent d'une pension modique, tandis que les établissements fondés par l'administration entretiennent un état-major qui serait extrêmement onéreux pour tout département<sup>52</sup> ». Une opinion que ne partageait pas le député Barbet, à la séance du 13 avril 1838. Par souci de sécurité publique, il indiqua qu'en premier lieu il importait de noter « dans la loi comment on devra loger les aliénés dans le trajet qu'ils auront à parcourir avant d'arriver à l'établissement qui doit les recevoir. Autrement on les mettrait peut-être dans une écurie, dans une cave, dans un endroit fort malsain. La gendarmerie les déposera là, et le maire dira: je n'ai pas d'endroit pour les mettre, je n'ai pas d'argent ». Henry Barbet avait aussi l'expérience de Saint-Yon qui rendait un grand service public à la population départementale. La loi sur les aliénés devait donc bien discuter du financement de l'assistance aux aliénés avec la fixation, obligatoire d'un budget déjà évoqué au moment de la circulaire Thiers juste avant la loi de finance du 18 juillet 1836. Elle devait aussi discuter d'un accueil provisoire, logements hôteliers ou local mis à la disposition du maire, à défaut d'hospices ou d'hôpitaux civils dans la commune afin d'attendre une prise en charge plus adaptée. Enfin, cela supposait de répondre plus directement à la question de savoir « à la charge de qui sont les dépenses des aliénés indigents » (articles 26-27-28 de la loi de 1838)? Or, la proposition de loi voulait laisser un certain libre choix dans les procédures de financement. Elles seraient en dernier ressort décidées par les conseils généraux avec l'accord du gouvernement. Or, Henry Barbet préférait supprimer complètement toute référence au « domicile de secours des aliénés » car les administrateurs avaient le plus souvent des difficultés à obtenir la domiciliation réelle de l'aliéné indigent. De plus, ceci soulevait la question des fortes imprécisions, dont les parlementaires avaient connaissance, concernant les formes d'indigence pour les catégories d'aliénés proches du « vagabondage ». Elles nécessitaient en effet la possibilité de revenir sur la loi du 24 vendémiaire an II définissant la notion de « domicile de secours » comme condition de l'assistance<sup>53</sup>. Ainsi, la circulaire Thiers du 25 juin 1836 avait relevé pour toute la France 10000 aliénés dont 1/3 abandonnés, en prison ou en état de vagabondage. La Seine-Inférieure avait compté 263 aliénés prisonniers, vagabonds et non secourus en 1834 soit plus de 33% du nombre total des aliénés en Seine-Inférieure cette année là (soit 803 en 1834<sup>54</sup>): une proportion sensiblement équivalente à celle de toute la France. Le député du Cher De La Rochefoucauld (1779-1863), président de la Société de Morale Chrétienne, prit alors la parole pour soutenir

---

<sup>50</sup> Sur ces discussions voir FOUCAULT (M.), Op. Cit., 2003, pp98-99. Voir aussi SUEUR (L.), « Les psychiatres français de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle face à l'isolement des malades mentaux dans les hôpitaux spécialisés » dans *Revue historique*, avril-juin 1994, vol.291, n°590, pp299-314.

<sup>51</sup> BOLLOTTE (G.), Op. Cit., 1966, p.398.

<sup>52</sup> BOLLOTTE (G.), Op. Cit., 1966, p.400.

<sup>53</sup> Voir CASTEL (R.), Op. Cit., 1976, p.309.

<sup>54</sup> B.M.R, voir Deboutteville (L.), Op. Cit., Rouen, 1835.

Barbet qui avait de « très bonne connaissance » sur ce sujet. L'assemblée ouvrit donc le débat sur les charges occasionnés par les aliénés aux frais des hospices selon leurs titres de fondation mais aussi leurs usages. En définitive, Henry Barbet voulait voir maintenu le statut initial de l'asile Saint-Yon fondé sur un financement décentralisé quadripartite reposant sur les familles aisées, les communes et les hospices du département ainsi que le conseil général de la Seine-Inférieure. De plus, alors qu'une ordonnance du 18 décembre 1839 encouragera la réunion dans une même main des fonctions de directeur, responsable de la gestion, et de médecin en chef, responsable du service médicale, à Saint-Yon ces fonctions continueront d'être séparées<sup>55</sup>. Ce ne sera plus le cas bien plus tard avec l'ouverture d'un second asile aux Quatre Mares en 1854 et ceci restera par la suite tout à fait controversé. La relative autonomie départementale, largement permise par la loi votée en juin 1838, satisfaisait Henry Barbet. Dans son article 28 la loi remettait presque tous les pouvoirs de décision entre les mains du conseil général en matière de financement de l'assistance aux aliénés pauvres: « il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture<sup>56</sup> ».

Pourtant, comment ne pas voir dans cet article les sources d'un futur affrontement entre, d'un côté, les hospices et hôpitaux généraux municipaux, qui devaient accueillir des aliénés en transit, et dont les frais demeuraient à la charge des communes, et de l'autre, les conseils généraux, devenus « personnalité juridiques » à part entière depuis la loi du 10 mai 1838, placés devant des dépenses sociales en constante progression car en charge des asiles d'aliénés? Rappelons qu'Henry Barbet cumula les fonctions de maire de Rouen et de président du conseil général pendant presque toute la Monarchie de Juillet. Avait-il été aveuglé par les mirages de la décentralisation impulsé par le régime de Juillet qui avait permis l'élection des conseillers municipaux (loi électorale du 21 mars 1831) puis des conseillers généraux par canton tous les trois ans (loi du 22 juin 1833)?

### B-La requête déposée au Conseil d'état par la ville de Rouen sur l'interprétation de la loi votée en juin 1838.

Peu après la ratification de la loi le 30 juin 1838, l'affrontement entre les communes de la Seine-Inférieure et le conseil général aboutit au dépôt d'une requête au Conseil d'état par la ville de Rouen. Elle pouvait témoigner d'un certain désarroi<sup>57</sup> car elle fut suivie par une confrontation sans précédent entre les communes du département et le Conseil Général (1839-1849)<sup>58</sup>. En effet, malgré le vote des députés qui se prononcèrent par une majorité en sa faveur

---

<sup>55</sup> Voir QUÉTEL (C.), Op. Cit., vol. 2 *L'application*, 1998, p.9

<sup>56</sup> Voir CASTEL (R.), Op. Cit., 1976, p.328.

<sup>57</sup> A.D.S.M, sur cette confrontation voir les Procès Verbaux du Conseil Municipal de la ville de Rouen, délibérations des 26 novembre 1839, 16 décembre 1839, 28 août 1840, 25 novembre 1840, 25 février 1841, 7 novembre 1843, 19 janvier 1844, 22 janvier 1844, 4 mars 1845, 1<sup>er</sup> mai 1845, 6 mai 1845, 12 août 1845, 1<sup>er</sup> juin 1847 et 25 septembre 1849.

<sup>58</sup> A.D.S.M, sur cette confrontation voir les Procès Verbaux du Conseil Municipal de la ville de Rouen, délibérations des 26 novembre 1839, 16 décembre 1839, 28 août 1840, 25 novembre 1840, 25 février 1841, 7 novembre 1843, 19

(216 voix pour contre 6, le 14 juin 1838), la départementalisation complète de l'asile pour aliénés de Rouen ne fut acceptée qu'à compter du 26 novembre 1839. Les conseils généraux « renâclaient » déjà à payer<sup>59</sup>. Elle comporta, en outre, une décision financière qui obligeait la commune de Rouen à rester en charge des frais occasionnés pour les aliénés nécessiteux dans une proportion déterminée par le Conseil Général et qui fut fixée à 70% contrairement à une instruction datée du 5 janvier 1839 qui la fixait à 50% au plus. Pour les communes de la Seine-Inférieure, elle demeura donc une des proportions les plus fortes de France avant les communes de la Seine et Marne ( qui devaient contribuer à 68%), celles des Bouches du Rhône (50%) et celle de la ville de Paris pour le département de la Seine (45%)<sup>60</sup>. De plus, malgré un rapport de force complètement défavorable, les conseillers municipaux de Rouen tentèrent de se saisir de la loi votée en juin 1838 pour décharger financièrement les Hospices rouennais « de toute dépense à ce sujet<sup>61</sup> ». Cette position illustra bien les grandes difficultés d'application de la loi sur les aliénés ainsi que ses problèmes d'interprétation alors que les circulaires ministérielles du 5 août 1839 et du 14 août 1840 semblaient les avoir bien cernées mais sans doute largement sous-estimées. Elles inventoriaient tout de même les abus qui pouvaient peser sur les finances départementales tout en faisant reposer ses modalités au bon vouloir des conseils généraux<sup>62</sup>. Ainsi, le 16 décembre 1839, le conseil municipal de Rouen se prononça pour une application stricte de la loi de 1838. Ses élus, et le maire Henry Barbet, avaient-ils mal lu ses différents articles notamment l'article 28 ( qui stipulait pour les aliénés indigents: « il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement<sup>63</sup> ») car, selon le procès verbal du conseil municipal, à la date du 28 août 1840 le Préfet de la Seine-Inférieure ne semblait toujours pas tenir compte des volontés de la ville de Rouen.

Le conseil municipal rouennais persista dans ses protestations lors de sa séance du 25 novembre 1840 : « il est décidé qu'il n'y a pas lieu d'apporter de changement à la délibération prise dans la séance du 26 novembre 1839, relativement au budget des Hospices, laquelle a retranché dudit budget une somme de 48000 francs demandé pour acquitter les pensions des aliénés à l'asile départemental, le conseil entendant jouir, pour l'année 1840, du bénéfice de la loi sur les aliénés, du 30 juin 1838, qui déclare départementales les dépenses d'entretien des aliénés, en y faisant seulement contribuer les communes dans une certaine proportion à déterminer par le conseil général<sup>64</sup> ». Suite à cette prise de position le Préfet et le conseil général manifestèrent en août 1840 un profond désaccord sur l'application de la loi de 1838 avec les élus municipaux rouennais<sup>65</sup>. De même, le 25 février 1841, le conseil municipal de Rouen déclara qu'il n'y « avait

---

janvier 1844, 22 janvier 1844, 4 mars 1845, 1<sup>er</sup> mai 1845, 6 mai 1845, 12 août 1845, 1<sup>er</sup> juin 1847 et 25 septembre 1849.

<sup>59</sup> Cité dans QUÉTEL (C.), Op. Cit., vol. 2 *L'application*, 1998, p.8. Pour la Seine-Inférieure il semble que la contribution financière des communes pour les aliénés indigents non dangereux dépassa immédiatement les 50% recommandé par le ministère pour atteindre rapidement 70% (contrairement à ce qui est envisagé par Quéstel).

<sup>60</sup> Centre Hospitalier du Rouvray (C.H.S), Constans, Dumesnil, Lunier, *Rapport général à monsieur le ministre de l'intérieur sur le service des aliénés en 1874*, Paris, 1878, Rééd. 1971, t.1, p.43.

<sup>61</sup> A.D.S.M, Procès verbaux du conseil municipal de la Ville de Rouen., séance du 26 novembre 1839.

<sup>62</sup> Voir CASTEL (R.), Op. Cit., 1976, p.238.

<sup>63</sup> Voir CASTEL (R.), Op. Cit., 1976, p.321.

<sup>64</sup> A.D.S.M, Ibid., séance du 25 novembre 1840.

<sup>65</sup> A.D.S.M, Ibid., séance du 28 août 1840. Sur le Conseil Général voir BOURDON (J.) et PONTIER (J.-M.), *Le Conseil Général*, Paris, 1992, 128p. et EUDE (R.), *Le conseil général de la Seine-Inférieure. Ses origines, son évolution, ses membres*, Rouen, Société libre d'émulation, 1942, 105p.

plus lieu, par la ville, d'allouer au budget des Hospices de Rouen aucun crédit destiné au paiement des dépenses des aliénés indigents<sup>66</sup> ». A l'inverse, le Préfet, par arrêté du 3 février 1841, décidait le contraire pour 138 aliénés de la ville de Rouen qui avaient été traités dans l'asile départemental. Henry Barbet, alors président du conseil général et maire de Rouen pouvait-il être atteint de schizophrénie? De plus depuis le vote de la loi de 1838, le préfet de la Seine-Inférieure entendait mettre en place une double base de discussion avec les élus du départements<sup>67</sup>: premièrement la prise en considération des revenus communaux, donc leur classification en villes « riches » et villes plus « pauvres », deuxièmement la prise en compte de la dangerosité des aliénés en fonction de leur type de placement (d'après l'article 18 de la loi notamment le placement d'office pour raison de sûreté publique). Ainsi une ordonnance royale datée du 22 décembre 1842 avait calculée la part contributive des communes de la Seine-Inférieure selon ces deux variables avec pour prix de base l'estimation du prix de journée d'un aliéné indigent soit 1 francs 23 centimes par jour (environ 450 francs par an c'est à dire les frais de dépenses annuelles d'un aliéné de la 4<sup>e</sup> classe des « aliénés » les plus riches). Selon ce dispositif la ville ayant le plus d'internés d'après le lieu de domiciliation aurait aussi le plus de frais d'entretien à payer: un coup dur pour les élus municipaux rouennais les premiers concernés.

Il faut noter qu'avant la loi de 1838 les dépenses des hospices municipaux pour les aliénés indigents étaient fixés à 0,96 centimes par jour soit 350 francs de frais d'entretien par an pour un aliéné de leur ressort. Si la part contributive des communes semblait donc diminuée en proportion, elle s'élevait en réalité du fait du nombre considérable des aliénés indigents mais aussi de l'élévation des frais d'entretien alors que le système de financement restait quadripartite. Les fonds de l'asile Saint-Yon provenaient des fonds des aliénés eux-mêmes ou des familles d'aliénés (sur la base des pensions versées en fonction des 4 classes), des fonds des communes et des hospices (avant 1838 les communes ayant des recettes ordinaires à 10000 francs étaient exemptées) et des fonds départementaux notamment pour les aliénés indigents y compris en cas de déséquilibre des recettes ou de dépenses imprévues et pour quelques exceptions des fonds versés directement par le ministère de l'intérieur (notamment pour les militaires hospitalisés provenant de la garnison de Rouen voire des villes environnantes)<sup>68</sup>.

Il existait une extrême variation des subventions départementales mais aussi des communes en fonction des nécessité d'entretien des plus pauvres internés mais aussi de leurs besoins. Par exemple alors que les familles aisées devaient fournir leurs propres vêtements et linge pour leurs internés, les plus pauvres étaient vêtus directement par l'établissement. De même tandis que les aliénés « riches » profitaient des meilleures rations alimentaires, les plus nécessiteux conservaient une alimentation basée sur la ration de pain qui avait correspondue selon, par exemple, pour une moyenne de l'année 1843 à 0,645 kg par aliéné et par jour mais en réalité plutôt 0,75 kg pour les hommes pauvres aliénés et 0,6 kg pour les femmes pauvres aliénées par jour pour la même année.

---

<sup>66</sup> A.D.S.M, Ibid., séance du 25 février 1841.

<sup>67</sup> B.M.R, Debouteville (L.) et Parchappe (J.-B.), Op. Cit., Rouen, 1845, p.101.

<sup>68</sup> Idem, p.99.

Tableau n°10: L'évolution des différentes catégories d'internés à Saint-Yon en 1829, 1837 et 1843.

Catégories d'internés	1829	1837	1843
Aliénés (1ère et 2d classe)	35	35	44
Aliénés (3e et 4 <sup>e</sup> classe)	173	184	175
Aliénés aux frais du ministère de la guerre et des départements voisins	151	106	46
Total des aliénés à la décharge de la Seine-Inférieure	359	325	265
Aliénés indigents traités avec les subventions des hospices	366	336	47
// avec le concours des familles	46	33	36
// avec le concours des communes	35	43	307
// aux frais de la Seine-Inférieure	194	263	345
Total des aliénés indigents	641	675	735

Tableau n°11: L'évolution des pensions entre 1826 et 1843 pour les aliénés les plus riches.

Pensions versées	entre le 1er mars 1826 et 1831	entre 1835 et 1843 (révisées en 1831 et 1835)	Prix de la journée en 1843
1ère classe	1300 francs	1500 francs	4 francs 11 centimes
2d classe	975 francs	1000 francs	2 francs 74 centimes
3 <sup>e</sup> classe	650 francs	650 francs	1 francs 78 centimes
4 <sup>e</sup> classe	450 francs	450 francs (400 francs pour un aliéné hors département)	1 francs 23 centimes ( ou 1 francs 10 pour les plus pauvres de la dernière classe)

Tableau n°12: Part contributive des villes de la Seine-Inférieure pour les frais d'entretien des aliénés indigents selon leur la richesse des communes et leur dangerosité (d'après une ordonnance royale du 22 décembre 1842).

Revenu ordinaire des communes	Part contributive pour les aliénés indigents dangereux	// pour les aliénés indigents non dangereux	Part dans le prix de la journée calculée en fonction des dépenses annuelles (450 francs) de la dernière classe des aliénés (4e) soit 1,23 francs par jour pour les aliénés indigents dangereux	// pour les aliénés indigents non dangereux
> à 100000 francs	33/100	50/100	0,41	0,61
entre 50000 et 100000 francs	25/100	37/100	0,30	0,45
entre 20000 et 50000 francs	20/100	30/100	0,24	0,37
entre 5000 et 20000 francs	17/100	25/100	0,21	0,30

Le 7 novembre 1843, la ville de Rouen tenta une démarche auprès des autorités supérieures pour l'obtention d'une solution alors que la proportion d'aliénés en Seine-Inférieure semblait visiblement baisser, si nous comparons avec l'année 1834: environ 1 aliéné pour 937 habitants en 1834 et 1, 03 pour 1000 habitants en 1843<sup>69</sup>. Mais la statistique masquait le vrai danger lié à l'augmentation du chiffre de la population asilaire: 675 aliénés internés à Saint-Yon fin décembre 1843 contre 442 pour l'année 1834. En revanche on dénombrait 262 aliénés vagabonds dans le département en 1834 contre 100 restés en liberté fin décembre 1843<sup>70</sup>. Si les administrations départementales, s'appuyant sur la loi de 1838, avaient visiblement décidé d'interner en grand nombre les aliénés indigents, vagabonds voire dangereux cela posait bien le problème des infrastructures, de l'encadrement et du coût de ces interventions: en 1826 il y avait à Saint-Yon 100 places gratuites utilisées par le conseil général, 110 en 1832, 130 en 1835, avec la loi de 1838 tous les aliénés nécessaires devaient pouvoir trouver une place à Saint-Yon<sup>71</sup>.

Or, un arrêt du Conseil d'état pris de décembre 1843 stipula que les hospices de la ville de Rouen serait finalement déchargés de tout concours financier sur ces sujets tandis que les Hospices du Havre, de Montivilliers mais aussi d'Eu et de Caudebec n'avaient toujours pas protesté<sup>72</sup>. Le 19 et le 22 janvier 1844 par ordonnance royal, et suite à procès au conseil d'État, le conseil municipal de Rouen et la commission des Hospices de la ville pensaient obtenir définitivement satisfaction quant au différent qu'elles avaient eu avec le conseil général de la Seine-Inférieure. Pourtant, au cours de l'année 1845, des crédits municipaux furent toujours

<sup>69</sup>Idem, pp32-33.

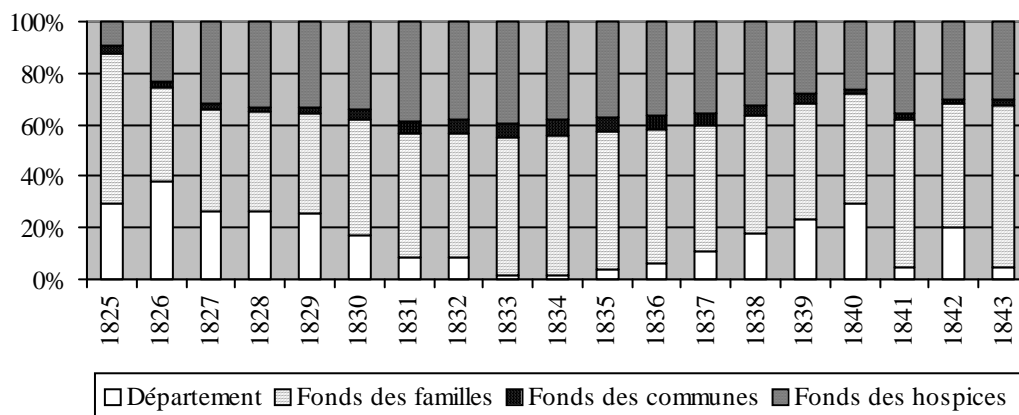
<sup>70</sup> Idem.

<sup>71</sup> Idem, p.165.

<sup>72</sup> Idem, pp100-101.

attribués à l'asile Saint-Yon pour des arriérés concernant les frais des aliénés indigents datant des années 1843 et 1844.

Graphique n°2: Part des administrations et des familles dans le budget de l'asile Saint-Yon entre 1825 et 1843.



Enfin, la ville et les hospices de Rouen durent faire un nouveau pourvoi devant le conseil d'État contre l'ordonnance Royale datée du 10 mars 1845 qui obligeait la ville de Rouen à contribuer pour 70% des dépenses au traitement des aliénés indigents dont le domicile de secours se trouvait à Rouen. Cette saisie du conseil d'État se déroula dans un contexte où les conseils généraux des départements français semblaient ébranlés par la critique vigoureuse de leur gestion: Paris, Marseille et Dieppe recoururent de la même façon pour contester la participation financière des hospices municipaux exigés par les conseils généraux afin d'appliquer la loi de 1838<sup>73</sup>.

Le 12 août 1845, le conseil municipal dut préciser qu'une somme de 38125 francs, formant avec celle de 17000 francs déjà alloués au budget de 1845, serait versée pour atteindre le contingent de 55125 francs que la ville devait supporter pour l'entretien des aliénés indigents à sa charge pour le seul exercice de l'année 1845: « si le Maire y est contraint et forcé, mais avec les réserves les plus expresses contre l'ordonnance royale du 10 mars 1845 et tout en persistant dans le pourvoi formé devant le conseil d'État » précisèrent les procès verbaux de la ville de Rouen<sup>74</sup>. Au même moment l'intensification des circulaires qui devaient éclairer les préfets sur la loi de 1838 prouvait un certain désarroi, une certaine incompréhension ou au mieux une mauvaise exécution: plus de 14 circulaires entre 1840 et 1842 avec au coeur les questions financières, les charges consacrées aux aliénés indigents, le prix de la journée et autres. Enfin, devant la montée des placements, le ministère par l'intermédiaire des préfets décidait de ne prendre connaissance des admissions, sorties et décès dans l'asile d'aliénés que tous les dix jours (28 décembre 1842) puis qu'une fois par semestre (28 mars 1847)<sup>75</sup>. Une douteuse interprétation de la loi de 1838

<sup>73</sup> C.H.R, Constans, Dumesnil, Lunier, Op. Cit., Paris, 1878, Rééd. 1971, t.1, p.45. Sur l'action politique du Conseil d'état voir ROBINEAU (Y.) et TRUCHET (D.), *Le Conseil d'État*, Paris, 1994, 127p.

<sup>74</sup> A.D.S.M., Ibid., séance du 12 août 1845.

<sup>75</sup> L'envoi à destination du ministère fut supprimé le 13 avril 1861. Voir QUÉTEL (C.), Op. Cit., vol. 2 *L'application*, 1998, pp10-11.



sous la Monarchie de Juillet aurait-elle participé à la désagrégation financière ainsi qu'à la « crise morale et idéologique des catégories dirigeantes<sup>76</sup> », incapables de répondre aux désordres suscités par la « question sociale », et renforcés par la crise économique à partir du milieu des années 1840? La « crise d'autorité » liée aux querelles nées de l'application, voire de la mauvaise application pour certains, de la loi sur les aliénés a certainement été un élément de la déroute politique des partisans du Régime de Juillet en Seine-Inférieure: la requête déposée au conseil d'État par la ville de Rouen n'aboutit définitivement que le 25 septembre 1849<sup>77</sup> sous la Seconde République, et par un rejet complet du souhait déposé par l'ancien maire de Rouen Henry Barbet, embourbé par ailleurs dans une politique moralisatrice de l'espace rouennais qui trouvait ses limites depuis 1846.

De plus la topographie des inégalités départementales face à l'aliénation était largement défavorable à la ville de Rouen, l'agglomération du département la plus industrialisée, bien avant Le Havre. Même si les modalités de cette statistique étaient fortement discutables Debouteville et Parchappe avaient saisi le rapport du nombre d'aliénés internés à Saint-Yon entre 1825 et 1843, leur domiciliation avec le nombre des habitants dans les arrondissements de la Seine-Inférieure en 1841. Ainsi, ils avaient pu rapporter un quotient d'aliénés internés pour 1000 habitants: il donnait 5,5 aliénés internés pour 1000 habitants de l'arrondissement de Rouen contre 1,8 à celui du Havre et 1,2 à celui de Neufchâtel. De plus l'inégalité inter-urbaine de l'aliénation était largement en défaveur de Rouen. Or elle ne pouvait s'expliquer par la seule proximité géographique de l'asile avec l'arrondissement de Rouen, les degrés d'urbanisation et d'industrialisation semblaient jouer un rôle considérable. Ainsi, le chiffre des aliénés domiciliés dans la ville de Rouen rapporté au nombre de ses habitants était de 10,05 pour 1000 à Rouen, 4,8 pour 1000 pour ceux domiciliés à Dieppe, 3,9 pour 1000 pour ceux du Havre et 3,61 pour 1000 pour ceux d'Elbeuf soit une moyenne de 7,79 aliénés pour 1000 habitants pour l'ensemble de ces communes industrielles et portuaires dont la population pour chacune dépassait les 10000 âmes<sup>1</sup>. Ainsi, il existait dès la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle une nette inégalité entre les villes et les campagnes mais aussi entre les arrondissement industriels et les arrondissements plus ruraux: il y avait près de deux fois plus de chance de devenir aliéné pour un habitant domicilié dans l'arrondissement industriel de Rouen, y compris dans une commune avec une population inférieure à 3000 habitants, que dans ceux plus « maritimes » ou « campagnards » de Dieppe, de Neufchâtel ou d'Yvetôt. Même remarque pour l'arrondissement du Havre qui avec caractère très peu industriel à cette époque avait un taux d'aliénés deux fois moins importants que celui de Rouen. De plus, deux explications peuvent certainement éclairer cette opposition: la première vient de l'éloignement de l'asile départemental qui pouvait inciter les familles havraises à conserver le plus souvent les aliénés chez elles voire de les placer transitoirement à l'hospice du Havre avant de les récupérer. La seconde pourrait venir de la topographie car le « climat » havrais peut s'opposer à celui de Rouen: la proximité de la mer joue sur l'aération de la ville et sa

---

<sup>76</sup>JARDIN (A.) et TUDESQ (A.), *La France des notables. Évolution générale (1815-1848)*, Nouvelle Histoire de la France Contemporaine, t.6, Paris, 1973, pp241-244. et ROBERT (H.), *La Monarchie de Juillet*, Paris, 1994, pp115-123.

<sup>77</sup> Il faut replacer cette décision dans le contexte de la réforme de la « section des contentieux » et de la justice administrative de l'État décidée par Louis Napoléon dès 1849. Il s'agissait notamment pour les bonapartistes de mieux organiser mais aussi de clarifier les procédures de la justice d'État. Voir BOILET (G.-E.), *La doctrine sociale de Napoléon III, réalisations nationales et internationales, documents authentiques*, Paris, 1969, pp66-72. Voir aussi les annexes concernant les mesures ultérieures de santé et d'assistances publiques, pp101-105.

position plus ouverte sur le pays de Caux à l'inverse de Rouen, un « trou normand » plus enclavé et à l'industrialisation avancée. Un autre point important serait aussi la dissemblance des industries proprement liées au textile à Rouen ou Elbeuf et plus portuaires au Havre donc aux circonstances locales comme à Dieppe où le chômage, la pauvreté, le manque d'hygiène et l'abrutissement atteint une proportion conséquente de familles de marin notamment au Pollet.

Tableau n°13: L'inégalité inter-urbaine de l'aliénation en Seine-Inférieure entre 1825 et 1843 (analyse par commune de plus de 10000 habitants en 1841).

Communes de + 10000 habitants	Population en 1841	Nombre d'aliénés internés à Saint-Yon entre 1825 et 1843	Moyenne des Aliénés internés/ 1000 habitants (rapport d'estimation)
Rouen	96002	965	10,05
Le Havre	27254	106	3,90
Dieppe	16443	79	4,80
Elbeuf	14646	53	3,61
	154 245 (Total)	1203	7,79 (moyenne globale)

Tableau n°14: L'inégalité inter-urbaine de l'aliénation en Seine-Inférieure entre 1825 et 1843 (analyse dans les communes de moins de 10000 habitants en 1841 et par arrondissement industriel, maritime et rural).

Communes <10000 habitants	Population totale en 1841	Aliénés internés à Saint-Yon entre 1827 et 1843	Moyenne des aliénés internés/ 1000 habitants (rapport d'estimation)
Communes entre 3000 et 10000 habitants	102 375	358	2,52 (en moyenne)
Communes < à 3000 habitants	500 881 (Total)	685 (Total)	1,42 (moyenne globale)
dont // dans l'arrondissement de Rouen (industriel )	107 573	156	2,41
dont // dans l'arr. du Havre (industriel et maritime)	78 692	85	1,08
dont // dans l'arr. d'Yvetôt (rural)	14 208	156	1,25
dont // dans l'arr. de Dieppe (maritime, rural et industriel)	91 554	102	1,10

dont // dans l'arr. de Neufchâtel (rural)	78 454	82	1,04
---	--------	----	------

### Conclusion :

La ville de Rouen resta donc redevable des frais occasionnés par les pensionnés pour les aliénés indigents domiciliés à Rouen alors qu'un autre arrêté du conseil d'état, daté du 22 juillet 1848, avait tout de même accepté qu'en cas de difficulté concernant les charges financières d'un aliéné indigent placé d'office et sans domicile de secours reconnu, c'était au conseil général de payer<sup>78</sup>. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la municipalité rouennaise devait toujours prendre directement et entièrement en charge environ 138 aliénés indigents traités à l'asile Saint-Yon. Cette situation mettait en évidence les deux limites de la politique municipale et départementale du conservateur Henry Barbet sous la Monarchie de Juillet. En effet, l'assistance aux plus démunis était concrètement peu encouragée par les notables, car trop coûteuse sans contrepartie, à la différence de celle des bourgeois qu'il fallait préserver: le statut réservé aux « aliénés riches » à l'intérieur de Saint-Yon en témoignait.

Première limite: dès le début des années 1830, les aliénistes de Saint-Yon décidèrent d'utiliser la force de travail des internés pour rationaliser financièrement l'asile des aliénés. Ces résolutions permirent de lier sans difficulté les médecins de l'asile aux réseaux commerçants et bourgeois haut-normands<sup>79</sup>. Ainsi, un des rapports les plus remarqué par les administrations fut celui de l'aliéniste Parchappe en 1842, qui tout en insistant sur l'usage de la lecture et l'utilisation de la musique comme « moyen de moralisation », signalait le nombre de journées de travail effectuées par les aliénés et la création d'un fonds servant à payer 10 centimes ces « aliénés travailleurs » fabricant des « paillassons », des « chapeaux de paille » et des « chaussons de fil de coton<sup>80</sup> ». Parchappe semblait avoir fait sien les principes libéraux du « système Barbet » : « pas de secours sans travail ». Les secours religieux et le travail constituaient les fondements d'une discipline morale stricte mais aussi du traitement moral individuel avec l'existence d'un arsenal répressif (réprimandes, bain, réclusion cellulaire, privations de sortie ou de visite, punition et camisole). En 1843, les aliénistes avaient organisé le travail de 275 aliénés, dont une majorité de femmes, ce qui leur avait rapporté en nature 37951 francs avec un boni brut de 27015 francs 70 centimes y compris après avoir rétribué les aliénés (7135 francs 30 centimes) puis retiré les coûts du gardiennage (3800 francs pour 4 soeurs et 2 infirmiers<sup>81</sup>). Néanmoins, un établissement pour aliénés transformée en « manufacture » était-ce véritablement sa vocation finale? De plus, pouvait-on réellement concilier, pour les aliénés les plus pauvres, l'assistance médicale et la rentabilité financière sans budgets sociaux adaptés ? Enfin, la science aliéniste

<sup>78</sup>Voir QUÉTEL (C.), Op. Cit., vol. 2 *L'application*, 1998, p.11.

<sup>79</sup> C.H.R, Parchappe (J.-B.), « De l'organisation du travail dans les principaux asiles de la Grande-Bretagne et dans l'asile de la Seine-inférieure » dans A.M.P., 1848, tome 11, pp357-400.

<sup>80</sup> C.H.R, « Asile des aliénés de Rouen. Rapport de 1842 par Monsieur Parchappe » dans A.M.P, 1844, tome III, pp133-135. Voir aussi QUÉTEL (C.), « Un rapport modèle: Parchappe à Saint-Yon (1825-1843) » dans *L'information psychiatrique*, volume n°56, n°7, septembre 1980, pp881-887.

<sup>81</sup> B.M.R, Deboutville (L.) et Parchappe (J.-B.), Op. Cit., Rouen, 1845, pp84-85.

devait-elle s'adapter sans sourciller au credo libéral, qui après la Seconde République allait s'opposer aux prises de position des catholiques sociaux notamment celles du docteur Morel nommé au début du Second Empire, en 1856, à la direction médicale de Saint-Yon.

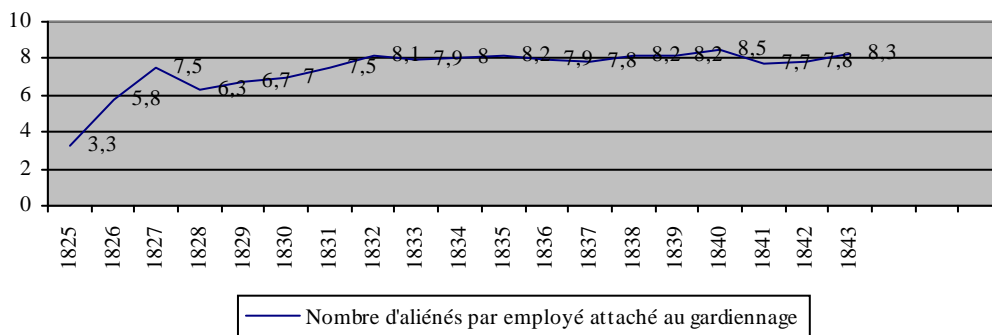
Seconde limite: la confusion des pouvoirs (maire, député, président du conseil général), liée à l'accumulation des mandats électoraux, n'avait-elle pas complètement obscurcie les interventions politiques du notable Henry Barbet, tempérées d'une certaine sagacité, au moment de l'élaboration de la loi de 1838 pourtant bien reliée à la « question sociale »? Certainement sincère, la ville de Rouen pensait qu'après le vote de la loi, elle pourrait se décharger financièrement du traitement social de la « folie » sur le conseil général. Mais, les conseils généraux, devenus un acteur essentiel de l'action sociale de l'État, eurent momentanément le dessus sur les communes des départements : un cas exemplaire en Seine-Inférieure? Ceci montrait bien les contradictions mais aussi les limites intrinsèques à la loi. Les divergences d'interprétation sur la première grande loi française portant sur la « sécurité », la « bienfaisance » et la « charité publique » pour les « fous » indigents montraient parfaitement toutes les ambiguïtés de la politique de « décentralisation » menée par la Monarchie de Juillet. Elles surfaient aussi sur la « crise » de l'intervention de l'État, qui déjà au tournant des années 1830-1840, cherchait à rassurer les défenseurs d'une « médecine libérale » tout en tentant d'assurer la « sécurité sociale » pour tous.

Tableau n°15: Estimations des « bénéfiques » liés aux travaux d'aliénés à Saint-Yon en 1843.

Travaux	Quantité produite	Rapport
Couture	-7039 pièces de lingerie -56604 articles (vestiaires, lingerie, raccommodage)	->2837 francs  ->6560 francs (10 centimes par pièce)  => Total: 8497 francs
Blanchissage (avant 1829 travail donnée à des ouvrières extérieures pour un coût de 5212 francs)		->8920 francs
Matelasserie	Ouverture à la main de 164 matelas	->123 francs
Ménage, cuisine, bains		->4746 francs (soit 0,25 centimes par femme employée et 0,30 centimes par homme)
Terrassements Culture du jardin		->94441 francs ->6050 francs (6 ouvriers à la journée pendant 1 an)
Fabrication chaussons, paillasons, chapeaux de paille	-109 chapeaux -258 paires de chaussure en coton -61 grands paillasons	->361 francs
Travaux de bûche	Scier, emmagasiner, retirer charbon	->507 francs
Bâtiments	Serrurerie, menuiserie, peinture, maçonnerie	->1306 francs (soit 2178 journées travaillées pour 0,60 centimes)

Estimations du rapport total		37951 francs (majoritairement lié au travaux des femmes aliénées)
------------------------------	--	--

Graphique n°3: L'évolution du taux d'encadrement et de gardiennage de aliénés des deux sexes internés à Saint-Yon entre 1825 et 1843.



<sup>1</sup> B.M.R, Deboutville (L.) et Parchappe (J.-B.) , Op.Cit., 1845, p.29.